

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de **Saint-François-de-l'Île-d'Orléans**, tenue à la salle du conseil, située à la Mairie de la Municipalité au 3491, chemin Royal, le lundi 15 janvier 2024 à 20 h, sous la présidence de **Madame Lina Labbé, mairesse**.

Sont présents :

- Lauréanne Dion, conseillère au siège numéro 2 ;
- Patrick Lachance, conseiller au siège numéro 3 ;
- Gaétan Longchamp, conseiller au siège numéro 4 ;
- Dominique Labbé, conseiller au siège numéro 5.

Sont absents :

- Maude Nadeau, conseillère au siège numéro 1 ;
- Denis Côté, conseiller au siège numéro 6.

Secrétaire d'assemblée : Marco Langlois, directeur général/greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des procès-verbaux du 11 décembre 2023 ;
4. Suivi des procès-verbaux ;
5. Correspondance ;
6. Adoption des dépenses ;
7. Dépôt du rapport concernant l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle ;
8. Résolution - Adoption du règlement numéro 024-194 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2024 ;
9. Résolution - Adoption du règlement numéro 024-195 sur le traitement des élus ;
10. Résolution - Nomination des membres aux sièges 2 et 4 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;
11. Résolution - Embauche employé surveillant local des loisirs et aide aux travaux publics ;
12. Varia ;
 - a) M.R.C. ;
 - b) Rapports des activités des élus ;
13. Période de questions ;
14. Clôture de la séance.

Item 1 **Ouverture de la séance**

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

024-001

Item 2 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté sur proposition de Dominique Labbé avec l'appui de Patrick Lachance.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

024-002

Item 3 **Adoption des procès-verbaux du 11 décembre 2023**

Les procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire sur le budget 2024 du 11 décembre 2023 sont adoptés sur proposition de Patrick Lachance avec l'appui de Lauréanne Dion.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 4 **Suivi des procès-verbaux**

Item 5 **Correspondance**

024-003

Item 6 **Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes**

Attendu que le directeur général/greffier-trésorier a informé les membres du Conseil municipal sur l'état des dépenses effectuées et sur la liste des comptes à payer ;

Attendu que ces informations couvrent la période depuis la séance du 11 décembre 2023 jusqu'à la séance prévue en février 2024 ;

Attendu que la gestion des finances municipales est soumise aux règles établies par le règlement numéro 07-059 ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaétan Longchamp, avec l'appui de Patrick Lachance

Il est résolu

Que les dépenses effectuées pour la somme de 60 446,63 \$ soient acceptées ;

Que le paiement des comptes pour la somme de 48 625,01 \$ soit autorisé ;

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, DMA

Directeur général/greffier-trésorier

024-004 Item 7 **Dépôt du rapport sur l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023**

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Dominique Labbé, il est résolu que le Conseil municipal accepte le dépôt du rapport sur l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

024-005 Item 8 **Résolution - Adoption du règlement numéro 024-194 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2024**

Attendu que le Code municipal du Québec donne à la Municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire ; (RLRQ, c. C -27.1)

Attendu que le projet de règlement a été déposé le 11 décembre 2023 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Gaétan Longchamp,

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 024-194, intitulé « **Règlement pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2024** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Taxe foncière

Qu'une taxe de 0,5050 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée, et prélevée pour toute l'année financière 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Article 3 Compensation pour services municipaux

Que pour les immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes : 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1), soit imposé aux propriétaires desdits immeubles une compensation pour services municipaux ;

Que le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1).

Que soit également appliquée une compensation pour services municipaux aux propriétaires visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la loi sur la Fiscalité municipale. (RLRQ, c. F -2.1) ;

Que le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1).

Article 4 Aide financière

Que pour les immeubles appartenant à la corporation des camps étudiants de Québec inc., un crédit sur la compensation pour services municipaux correspondant à 0,002 de la valeur portée au rôle d'évaluation soit accordé pour toute l'année financière 2024, ce, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi sur les Compétences municipales (RLRQ, c. C -47,1).

Article 5 Tarification de secteur réseau d'égout – construction

Qu'une tarification soit imposée au secteur pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal ;

Que cette tarification soit établie à 193,20 \$ par unité, selon le tableau suivant, à toute propriété desservie ou comprise dans le secteur défini par l'annexe E du règlement no 010-083 ;

Que cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour 1 unité ;

	Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre qu'unifamilial	1 unité par résidence logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1,5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie, comptoir alimentaire	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1,5 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Camping	1 unité par 2 sites de camping offrant le service d'égout
Q.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette tarification soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement affecté aux dépenses liées au réseau d'égout.

Article 6 Taxe réseau d'égout – construction

Qu'une taxe de 0,0010 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal.

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement affecté aux dépenses liées au réseau d'égout.

Article 7 Tarification de secteur réseau d'égout – Entretien et traitement

Qu'une tarification soit imposée au secteur pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal ;

Que cette tarification soit établie à 600 \$ par unité selon le tableau suivant, à toute propriété être réputée à titre d'utilisatrice du réseau comme stipulé par le règlement no 011-092 ;

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1,5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie, comptoir alimentaire	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte/Salon de thé	1,5 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité

L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Camping	1 unité par 2 sites de camping offrant le service d'égout
Q.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Article 8 Taxe réseau d'égout – Entretien et traitement

Qu'une taxe de 0,0026 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal.

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout. »

Article 9 Tarif pour la vidange des fosses septiques individuelles

a) Résidence :

Qu'un tarif pour toute résidence isolée principale non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 128 \$.

Qu'un tarif pour toute résidence isolée secondaire non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 64 \$.

Que le tarif de base imposé et prélevé pour l'année 2024 couvre une vidange sélective d'un maximum de 9,1 m³.

b) Service supplémentaire :

Que tout service autre ou excédentaire à celui prévu à l'alinéa précédent soit imposé au propriétaire concerné selon les modalités applicables du « Règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées. »

Article 10 Tarif pour les matières résiduelles

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année financière 2024, selon les modalités du règlement en vigueur.

a) Résidence :

Qu'une compensation générale de base pour toute unité d'habitation portée au rôle d'évaluation, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, soit fixée à : 175,24 \$

b) Usagers spécifiques

Camping	3 961 \$
Chenil	312 \$
Comptoir alimentaire	467 \$
Ébénisterie	157 \$
Épicerie	701 \$
Fermes	312 \$
Garage	623 \$
Gîte et résidence de tourisme (Tarif par chambre louée)	18 \$
Restaurant	842 \$
Roulotte	100 \$

c) Logement additionnel :

Lorsqu'une unité d'habitation a été portée au rôle d'évaluation en vertu des dispositions du règlement de zonage pour un propriétaire afin de permettre le maintien à domicile d'un parent aîné, cette unité d'évaluation est exemptée de la compensation prévue au paragraphe a) du présent article.

Article 11 Tarif pour les roulottes

Que soit imposé aux propriétaires de roulottes, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, un tarif mensuel de 10 \$ pour l'année financière 2024 tel que permis par l'article 231 de la loi sur la Fiscalité municipale. (RLRQ, c. F -2.1) Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures comme stipulé à l'article 10 du présent règlement.

Article 12 Tarif pour les chenils

Que soit imposé aux propriétaires de chenils, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, le tarif prévu dans le règlement sur la tarification pour l'année financière 2024. Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures comme stipulé à l'article 10 du présent règlement.

Article 13 Taux d'intérêt

Que tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans porte intérêt selon le taux fixé par résolution pour l'année financière 2024.

Article 14 Pénalité

Que la pénalité prévue par résolution soit appliquée à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année financière 2024.

Article 15 Nombre de versement

Que tout compte dont le solde est inférieur à 300 \$ soit payable dans les trente jours de la date d'envoi.

Que tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 300 \$, soit payable, en trois (3) versements soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi, le deuxième le trente (30) juin 2024 et le troisième le trente-et-un (31) octobre 2024.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

024-006

Item 9 Résolution - Adoption du règlement numéro 024-195 sur le traitement des élus

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Attendu que le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation à certaines personnes ;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil municipal, il y a lieu d'actualiser ce règlement pour le rendre plus conforme aux réalités actuelles ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 ;

Attendu que le projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 ;

Attendu que conformément à la LTEM un avis public a été publié

En conséquence,

Sur proposition de Gaétan Longchamp, avec l'appui de Patrick Lachance,

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 024-195, intitulé « **Règlement sur le traitement des élus** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

Article 3

La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 10 884 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 628 \$

Article 4

En plus de toute rémunération de base, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

Article 5

Une rémunération additionnelle de base sera versée à tout membre du conseil présent lors d'une séance extraordinaire et est fixée à : 150 \$ par séance pour la mairesse et 50 \$ pour chaque conseiller.

Article 6

En plus de toute rémunération additionnelle, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

Article 7

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle de la mairesse lorsqu'il la remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

Article 8

En plus de toute rémunération additionnelle, chaque élu qui quitte son poste aura droit de conserver sans frais, après 4 années de service continu, le matériel électronique mis à sa disposition pour la réalisation de ses tâches.

Article 9

Une fois par année avant l'adoption du budget de la Municipalité, les rémunérations sont indexées pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon la Banque du Canada.

Ce taux est établi en fonction de la moyenne annuelle (période de douze mois) des indices des prix à la consommation pour le Canada couvrant la période de novembre de l'année précédente jusqu'à octobre de l'année actuelle.

Article 10

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la Municipalité peut, avec l'autorisation du Conseil et sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité au montant réel de la dépense.

Article 11

Les frais de kilométrage sont ceux fixés par la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, établis par le Conseil du trésor du Québec annuellement.

Article 12

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la LTEM, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat, lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la LTEM.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la LTEM et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la LTEM, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élu pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20 % de sa rémunération totale pour cette même période.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire. Toutefois, le versement peut être échelonné après entente entre les parties.

Article 13

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 022-181 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 14

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2024.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) incluant le vote de Madame Lina Labbé mairesse qui a voté conformément à la Loi.

024-007

Item 10 **Résolution - Nomination des membres aux sièges 2 et 4 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

Attendu que le règlement numéro 07-063 sur le Comité consultatif d'urbanisme prévoit, aux articles 6, 7 et 12 le processus de nomination des membres du Comité ;

En conséquence,

Sur proposition de Dominique Labbé, avec l'appui de Patrick Lachance,

Il est résolu

Que Madame Doris Dion, résidente de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit nommée au siège numéro 2 du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 24 mois ;

Que Monsieur Félix Bédard, résident de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit nommé au siège numéro 4 du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 24 mois.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

024-008

Item 11 **Résolution - Embauche employé surveillant local des loisirs et aide aux travaux publics**

Attendu que Messieurs Antoine Bazinet et Éloi Thibault ont signifié ne plus vouloir effectuer la surveillance du local des loisirs et de la patinoire pour la saison 2023-2024 ;

Attendu que des recherches ont été réalisées pour trouver un candidat auprès de différentes personnes ;

Attendu que pour pourvoir au poste le conseil municipal a autorisé Monsieur Marco Langlois, directeur général/greffier-trésorier à publier une offre d'emploi pour pourvoir le poste ;

Attendu qu'un seul candidat s'est manifesté en la personne de William Lemelin qui est le fils de l'employé responsable des travaux publics Gaétan Lemelin ;

Attendu que William Lemelin pourra aussi collaborer à différents travaux tout au long de l'année ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaétan Longchamp, avec l'appui de Lauréanne Dion,

Il est résolu

Que Monsieur William Lemelin soit embauché à titre de surveillant du local des loisirs et de la patinoire ainsi que comme aide aux travaux publics ;

Que ce poste est à temps partiel sur appel ;

Que la rémunération de Monsieur William Lemelin soit établie selon l'échelle salariale en vigueur ;

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 12 **Varia**

- a) M.R.C. ;
- b) Rapports des activités des élus ;

Item 13 **Période de questions**

Selon les règles de régie interne du Conseil municipal, la période de questions débute à 20 h 15 et se termine à 20 h 16 pour un total de 1 minute.

Item 14 **Clôture de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de la séance, il est 20 h 16.

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.